## AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 24 AVRIL 1917.

Ministère Public contre UG CHI KHUONG, Chinois, employé chez M. Goudard, à Port-Vila, (Nouvelles-Hébrides), prévenu d'infraction à l'Article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

9 heures du matin,

Le Tribunal Mixte composé de M.I. H.T.G. BORGESIUS, Président p.i.; T.E. ROSETY, Juge britannique, J. MABILLE Juge français;

En présence de M. J. de LEENER, Procureur p.i.;
Assisté de M. Wilson LE COUTEUR, Greffier p.i. tenant la plume,

Statuent en matière de simple police, en premier et en dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément ala loi, A rendu le jugement suivant :

Le Tribunal Mixte,

OUI la l'ecture des pièces du dossier;

DUI le Ministère Public en ses réquisitions,

OUI l'accusé UG CHI KHUONG en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Attendu que de deux procès-verbaux dressés les 16 et 17 avril 1917, per M. POIBFLET, Brigadier de Gendarmerie, Adjoint au Commandant de la Section française de la Milice, et des dé-

bats ets aussi des aveux du prévenu UG CHI KHUONG, il résulte la preuve que celui-ci a, le 16 avril dernier, livré une bouteille de rhum à l'indigène TOA de Maévo,

• Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus :

"Article 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente "Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-" Hébrides..... de vendre ou de livrer aux indigenes...

" de quelque façon et sous quelques.prétextes que ce soit, des

" boissons alcooliques.

" Article 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-" dessus commises par les non indigènes seront punies d'une mande de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à

" un mois, où de l'une de ces deux peines seulement. "

## Par ces motifs:

Déclare UG CHI KHUONG atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée.

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont lecture a éte donnée à l'audience,

Le condomne à CINQUANTE francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé'en audience publique, lesjour, mois et an que dessus. ()

Le Président p.i.

Juge français

Le Juge Britannique,